



COMPRENDRE LES PROCÉDURES LOI SUR L'EAU :

la déclaration et la nouvelle procédure d'autorisation environnementale



Comprendre les procédures la loi sur l'eau : la déclaration et la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AE)

Points abordés

- les projets et la loi sur l'eau
- focus sur l'autorisation environnementale



Pourquoi une procédure « loi sur l'eau » ?

La ressource en eau et les écosystèmes aquatiques sont sollicités pour de multiples usages :

- eau potable,
- industriel,
- agricole,
- loisirs....





Pourquoi une procédure « loi sur l'eau » ?

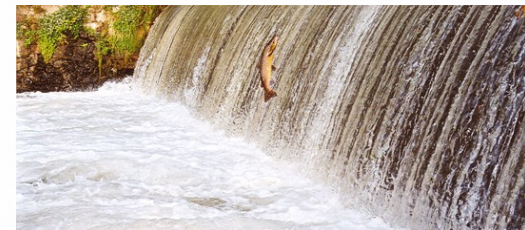
Ces milieux sont exposés à des dégradations :

- pollution,
- surexploitation,
- destruction de zones humides,
- obstacles à l'écoulement,



Qui ont des répercussions sur :

- les activités économiques humaines,
- la santé
- la biodiversité





Pourquoi une procédure « loi sur l'eau » ?

Législation sur l'eau :

→ gérer et protéger la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques tout en permettant la réalisation de projets divers.

Elle découle de directives européennes.



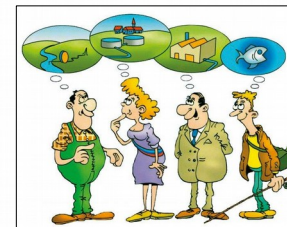
Pourquoi une procédure « loi sur l'eau » ?

Article L.214-1 du CE :

procédure de déclaration ou d'autorisation requise pour les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) qui ont une influence notable sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques

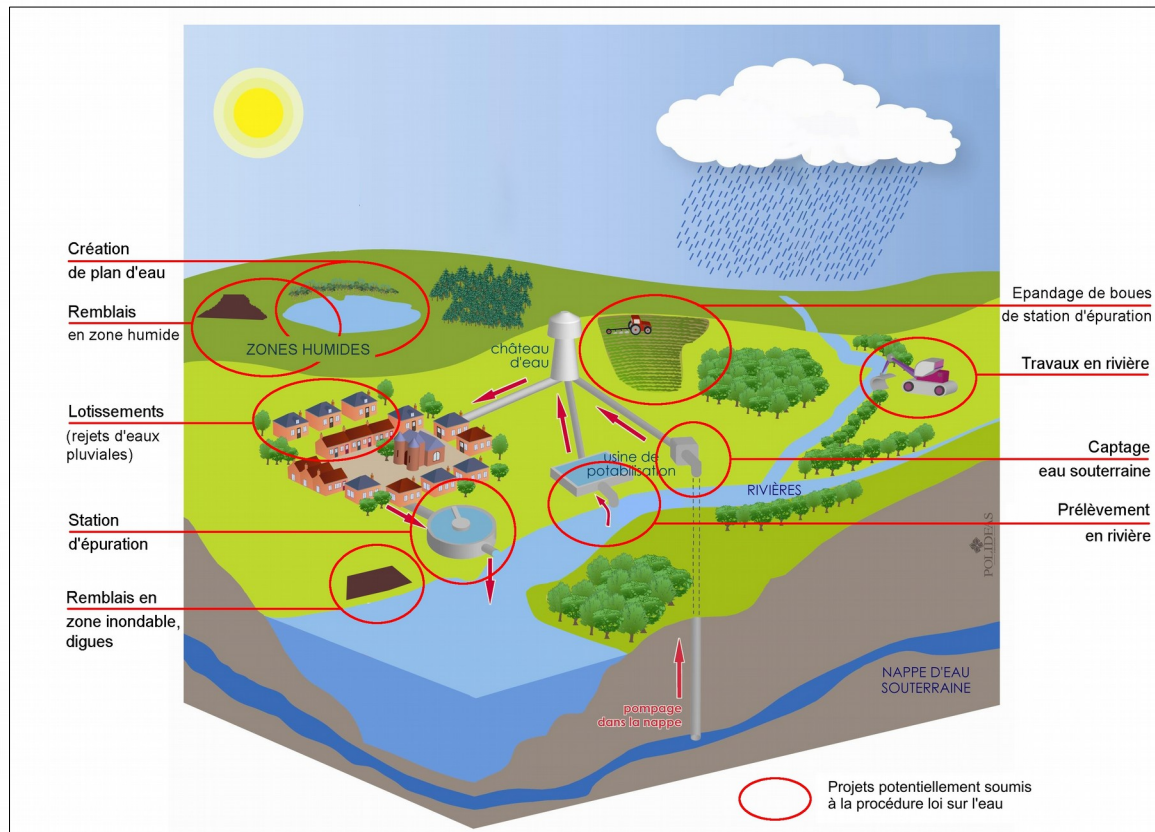
=

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect, positif ou négatif sur le milieu aquatique peut être concernée par une procédure au titre de la loi sur l'eau





Exemples de projets potentiellement soumis à une procédure « loi sur l'eau »





Quelle est la procédure requise pour mon projet au titre de la loi sur l'eau ?

Nomenclature des projets soumis à procédure → art. R.214-1 du CE

En fonction des seuils atteints par le projet, qui correspondent à un impact négligeable, faible ou important sur les milieux aquatiques, trois cas peuvent se présenter :

- Inférieur aux seuils : absence de procédure, pas de formalité au titre de la loi sur l'eau ;
- déclaration : dépôt à la DDT d'un dossier conforme à la réglementation. Sans opposition ou demande de précisions sous 2 mois, le projet peut être réalisé ;
- autorisation environnementale : constitution d'un dossier de demande d'autorisation. Après une procédure comprenant une phase d'instruction et une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale peut être délivré.



Quelle est la procédure requise pour mon projet au titre de la loi sur l'eau ?

- Contenu des dossiers :
 - Déclaration : art. R.214-32 du CE
 - Autorisation : art. R.181-13 (et suivants) du CE
- Ces dossiers sont à envoyer au guichet unique de l'eau :

service environnement de la DDT 78
35 rue de Noailles – BP 1115
78 011 Versailles Cedex



Les objectifs de l'autorisation environnementale

Depuis mars 2017, une nouvelle procédure a été mise en place lorsque le seuil d'autorisation IOTA est atteint : l'autorisation environnementale.

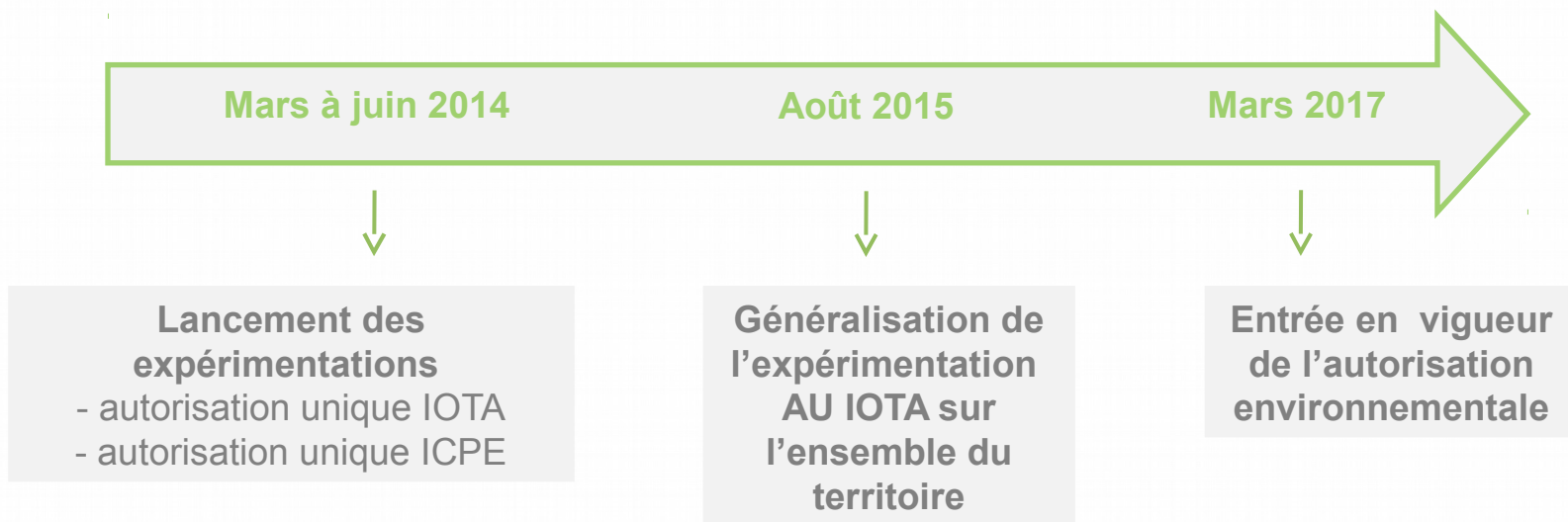
Il s'agit de rassembler, autour de cette procédure les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

Cette simplification a pour but de :

- **Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;**
- **Intégrer les enjeux environnementaux pour un même projet ;**
- **Améliorer l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet**
- **Réduire les délais d'instruction**



Les étapes de la mise en place





Les étapes de la mise en place

Entrée en vigueur de l'autorisation environnementale le 1^{er} mars 2017

- Regroupement des expérimentations ICPE et IOTA dans un « tronc commun » du code de l'environnement (livre 1) - *ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017*
- Suppression des procédures d'autorisation ICPE et IOTA et abrogation des expérimentations



Les principes de l'autorisation environnementale

- **Partir d'une notion de projet :**

C'est un projet global, dans ses différentes composantes, qui est instruit, dans une vision globale et intégrée des procédures (et nomenclatures) qui le concernent

- **Afficher une unicité de la procédure :**

En première intention, le pétitionnaire a affaire à un seul interlocuteur ; il dépose un dossier, qui sera soumis à une seule enquête publique, et donnera lieu à un seul arrêté préfectoral ;

- **Développer les échanges en amont du dépôt de dossier :**

Il s'agit d'informer en amont le porteur de projet, afin qu'il dépose un dossier de qualité (complet/régulier) qui pourra être instruit rapidement. Tout dossier qui arrive en phase d'enquête publique est supposé « autorisable ».



Le champ d'application : trois entrées

L'autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au régime d'autorisation = **IOTA A** ;
- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'autorisation = **ICPE A** ;
- aux **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = notion d' « autorisation supplétive »
 - projets soumis à régime déclaratif ET à évaluation environnementale
 - projets soumis à évaluation environnementale et qui ne relèvent ni du régime de l'autorisation, ni du régime de la déclaration.



Le champ d'application : les procédures intégrées

L'autorisation environnementale inclut des prescriptions relevant du :

- **code de l'environnement :**

- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales (sauf si déjà portée par une autorisation d'urbanisme),
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement (sauf si déjà portée par une autorisation d'urbanisme),
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre,
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément des installations de traitement des déchets ;
- déclaration IOTA (si AE ICPE ou supplétive) ;
- enregistrement et déclaration ICPE.



Le champ d'application : les procédures intégrées

L'Autorisation environnementale inclut des prescriptions relevant du :

- **code de l'environnement [...]**
- **code forestier :**
 - autorisation de défrichement
- **code de l'énergie :**
 - autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
 - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

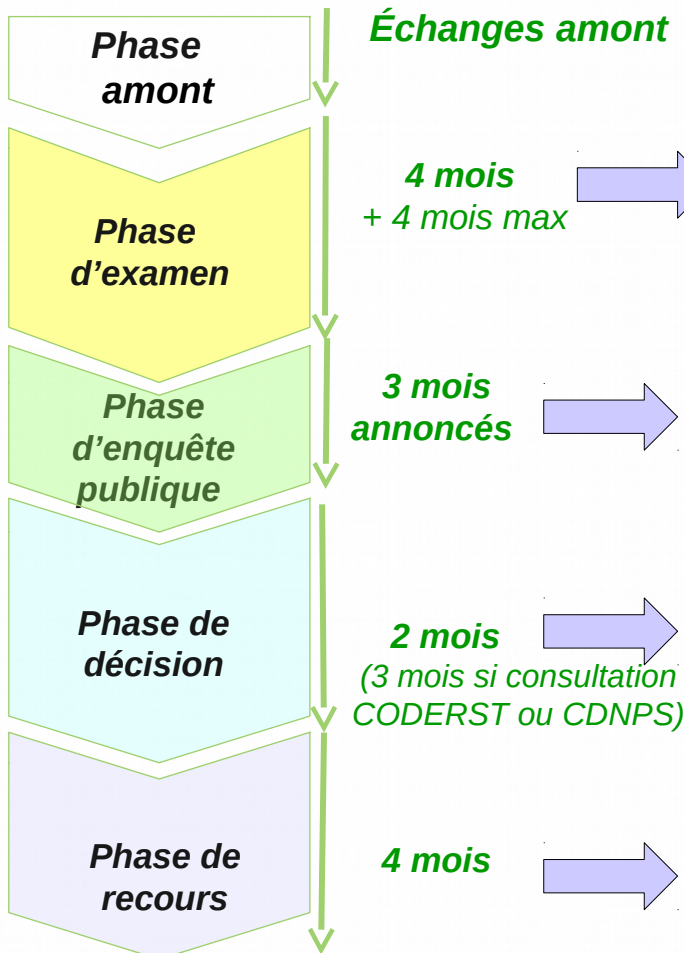
Par contre, s'il n'y a pas d'autorisation environnementale,
ces autres procédures sont instruites indépendamment

Toute autorisation déjà délivrée est considérée « autorisation
environnementale »



Les phases de la procédure

Délai objectif : **9 mois**



- Instruction au fond par l'ensemble des services : un service coordonnateur / des services contributeurs
- Consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- Avis de l'autorité environnementale si évaluation environnementale

- Durée minimum de l'EP proprement dite : 30 jours si le projet est soumis à évaluation environnementale, sinon 15 jours
- Consultation des collectivités en parallèle

- Information obligatoire/consultation facultative de CODERST/CDNPS
- Projet de décision
- Arrêté d'autorisation et publicité

- Régime de plein contentieux
- Délai de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Possibilité de réclamation



cas de rejet d'un dossier

1/ Lors du dépôt du dossier (phase de complétude) :

- non délivrance de l'accusé de réception si le dossier présente des pièces manquantes ;

2/ Durant la phase d'examen du dossier (instruction + consultations) si :

- le projet a débuté sans avoir attendu l'obtention de l'autorisation préfectorale
- l'autorisation d'urbanisme est « manifestement insusceptible » d'être délivrée (attention ce n'est pas le cas si les documents d'urbanisme sont en cours de modification mais il faut une délibération le prouvant)
- le dossier demeure incomplet/irrégulier à l'issue des 4 mois de la phase d'examen (hors délai suspendu) malgré les demandes de compléments
- le dossier présente des aspects incompatibles avec les intérêts protégés
- un avis conforme est défavorable (ex : avis de la DGAC pour un projet de parc éolien)

3/ Lors de la phase de décision préfectorale (après enquête publique) :

- soit la décision est un refus motivé d'autorisation
- soit le silence de l'administration au bout des deux (ou trois mois si consultation du CODERST/CDNPS) vaut rejet de la demande



Points particuliers

Articulation avec les autorisations d'urbanisme

- Possibilité de différer dans le temps la demande d'autorisation d'urbanisme et la demande d'AE ; l'exécution de l'acte d'urbanisme (début des travaux) est repoussée jusqu'à l'obtention de l'AE
- La règle de base demeure l'organisation d'une seule enquête publique ; à la demande du pétitionnaire, le Préfet de département peut exceptionnellement donner dérogation en autorisant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques
- L'arrêté préfectoral délivrant une AE doit tenir compte des prescriptions de l'autorisation d'urbanisme pour éviter contradictions ou redondances et vice-versa

Articulation IOTA / ICPE

- Règle : Une autorisation environnementale vaut enregistrement et déclaration ICPE ainsi que déclaration IOTA, dans le cas où le projet faisant l'objet d'une demande d'AE comporte des IOTA ou ICPE relevant de ces procédures
- Cas particulier de l'enregistrement ICPE considéré comme une autorisation simplifiée : possibilité pour le pétitionnaire de disjoindre AE et déclaration ICPE



Quels sont les risques si j'oublie de mettre en œuvre la procédure requise ?

Lorsqu'elle est requise, l'absence d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions :

- Administratives
 - Mise en demeure (MED) de régulariser la situation dans délai déterminé, possibilité de suspendre les travaux (art. L.171-7 du CE)
 - Non respect de la MED ou rejet de la demande d'autorisation ou de déclaration
 - remise en état des lieux + possibilité de consignation de somme, amende, astreinte,... (art. L.171-8 du CE)
- Judiciaires
 - Défaut d'autorisation : 1 an d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende (art. L.173-1 du CE)
 - Défaut de déclaration : contravention de 5ème classe (art. R.216-12 du CE)
 - Non respect d'une MED : 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende (art. L.173-1 du CE)



DDT 78

Service de l'environnement

Politique et police de l'eau

Tél : 01-30-84-33-20

Mail : ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

En savoir +

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Loi-sur-l-eau>